

# La Lettre

# xpress

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 18 décembre 1998

## Calcul du maximum du fonds de revenu viager pour 1999

La Régie des rentes tient à aviser sa clientèle que le taux de référence à utiliser pour le calcul du maximum pouvant être retiré d'un fonds de revenu viager en 1999 est 6 %.

Dorénavant, vous pourrez obtenir la mise à jour de cette information en consultant le site Internet de la Régie à l'adresse suivante :

[http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/prive/liste\\_frv.htm#taux](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/prive/liste_frv.htm#taux)

---

### Bref rappel

Pour qu'une demande de revenu temporaire soit considérée comme complète et qu'aucun montant ne soit versé en trop, l'établissement financier doit s'assurer, **avant de verser le revenu temporaire**, de faire remplir au constituant la ou les déclarations conformes aux renseignements prescrits par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Par ailleurs, lorsque des sommes provenant d'un fonds de revenu viager (FRV) sont transférées **au cours d'un même exercice financier** dans un second FRV, aucun maximum viager ni revenu temporaire ne peut être versé par le second fonds relativement à ces sommes. Il serait donc opportun d'informer vos clients de l'application de cette règle avant d'effectuer un transfert. Exceptionnellement pour 1998, la réglementation permettait, à certaines conditions, le versement d'un revenu maximum par un second FRV

## Transfert des droits et loi applicable

**Rédacteur :**

**Marc Beaupré**

**Rédactrice :**

**Carole d'Amours**

Lors du transfert de la valeur des prestations acquises par un participant dans son régime de retraite, l'administrateur doit s'assurer que le transfert est fait en conformité avec la loi applicable et que l'instrument choisi en respecte les exigences. L'administrateur doit donc indiquer à l'institution financière sous l'autorité de quelle loi le transfert est fait afin que le dépôt aille dans l'instrument approprié.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1998, des modifications au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* permettant de retirer un revenu temporaire d'un fonds de revenu viager, on se rend compte que nombre d'administrateurs de régime de retraite ont omis par le passé et omettent encore aujourd'hui de donner l'information nécessaire à l'institution financière.

Lorsqu'il s'agit de vérifier si le fonds de revenu viager offert au participant lui permet de retirer un revenu temporaire, il ne suffit pas de se questionner sur la charte de l'entreprise (fédérale ou provinciale), le lieu d'enregistrement du régime de retraite ou le domicile du participant pour résoudre ce problème.

La principale difficulté consiste à identifier les fonds de revenu viager soumis à la législation fédérale. La loi fédérale régit les champs d'activité suivants : les transports ferroviaires, aériens et routiers lorsqu'ils excèdent les limites d'une province, les transports maritimes, les affaires indiennes, la radio et la télévision, les communications, l'énergie atomique, les semences, provendes et farine, les banques à charte et les sociétés fédérales de la Couronne.

Lorsque l'emploi n'est pas visé par la loi fédérale, une loi provinciale s'applique au participant en fonction de sa province de travail au moment de la cessation de sa participation. Il est important de préciser que l'on ne doit pas se fier au lieu d'enregistrement du régime de retraite, puisqu'il existe un accord entre les provinces ayant pour effet de déléguer la surveillance du régime à la province où se trouve le plus grand nombre de participants. Cette dernière doit appliquer les lois de chaque province ou territoire aux participants concernés.

On comprendra donc que l'administrateur d'un régime de retraite ou l'institution financière devant recevoir un transfert doit s'adresser à l'administrateur du régime d'origine pour savoir quelle loi appliquer. La Régie des rentes ne peut agir qu'à titre supplétif, et ce, dans la mesure où elle possède l'information.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

**Responsable de l'information**

Direction des régimes de retraite

Régie des rentes du Québec  
Case Postale 5200  
Québec (Québec)  
G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282  
Télécopieur : (418) 643-7421

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>



---

(English version available upon request)